

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC52

présenté par
Mme Brugnera, rapporteure

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a ajouté un alinéa précisant que « la conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8. »

Cette précision apparaît superflue puisque la charge de l'entretien de la cathédrale appartient à l'État au titre de ses compétences ordinaires. Il n'est donc pas pertinent de prévoir que les fonds de la souscription y seront consacrés.